

L'an deux mille vingt et un, le mercredi premier du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Grande salle des Petits Moulins, sous la Présidence de Monsieur Jean-François LEGRAND, Maire.

Date de convocation : 24/11/2021

Date d'affichage : 24/11/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 25

Présents : M. J-F. LEGRAND, Mme D. FRASLIN, M. J-P. BONOUVRIER, Mme O. DEPIROU, M. B. LELIEVRE, Mme P. ROY, M. F. ROUSSEAU, Mme C. ROLAND, M. L. FAVREAU, M. Y. DENIGO, M. L. PLAUD, Mme L. FAUCHER, M. H. BLANDIN, Mme C. MAHE, M. T. DANIEL, Mme S. PLAUD, Mme S. LE MAGUERESSE, M. A. BOMPE, Mme F. ALLAIN, M. M. POULARD, M. M. GUENO, Mme G. JOUNY-BRIAND, Mme C. HOUIS, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme P. BIDON (pouvoir à M. B. LELIEVRE), M. J. BLANCHARD, Mme E. POTTIER-CLEMENT (pouvoir à Mme F. ALLAIN), Mme A. MICHAUD,

N°2021.VIII.06 – AVIS SUR LE PROJET D'ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE.

Par mandat interministériel du 1^{er} juillet 1999, le préfet de la Région Pays de la Loire avait reçu mission d'engager l'élaboration d'une directive territoriale d'aménagement (DTA) sur le territoire de l'Estuaire de la Loire, avec comme ambition d'affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice de l'Estuaire et de protéger, valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire.

M. le Maire rappelle que la DTA Estuaire de la Loire a été approuvée par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 et a permis, au cours des 13 dernières années, d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur (Schéma de cohérence territoriale et les Plan Locaux d'Urbanisme), avec les grandes orientations de l'Etat pour un aménagement équilibré de ce territoire.

La DTA Estuaire de la Loire n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence, qu'elles aient été transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littorale) ou bien que le contexte ait évolué. En particulier, plusieurs des orientations de la DTA sont devenus obsolètes, qu'il s'agisse :

- Du projet d'aéroport de Notre-Dame-des Landes dont l'abandon a été annoncé par le Premier ministre le 17 janvier 2018,
- Des orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais

absolètes depuis l'entrée en
vigueur de la loi énergie-climat
du 08 novembre 2019 et du
coordonnement de la loi
du 22 janvier 2020 afin d'accompagner
l'arrêt de la centrale à horizon
2024-2026,

044-214401614-20211201-DE2021VIII06-DE
Date de transmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

- Du projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonné par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire.

La DTA étant obsolète, son maintien ne permettrait pas de sécuriser pleinement, sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire. Et, conformément à l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger les dispositions devenues dépourvues d'objet du fait de changements de circonstances de fait ou de droit.

La procédure de modification de la DTA (prévue à l'article L 172-4 du Code de l'Urbanisme) ne peut cependant être retenue car les trois orientations susmentionnées, qui constituent ensemble les « orientations relatives à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bipôle de Nantes-Saint Nazaire », sont des orientations fondamentales de la DTA et inséparables de son équilibre d'ensemble.

La loi Grenelle II a supprimé la procédure de révision des DTA au profit de leur modification en DTADD (Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable). Cette démarche n'est pas apparue pertinente dans la perspective de l'adoption en fin d'année 2020 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire qui fixera de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires mais aussi d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

Il a, en conséquence, été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité conformément à la procédure prévue à l'article L 172-5 du code de l'Urbanisme.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet d'abrogation de la DTA Estuaire de la Loire approuvée le 17 juillet 2006.

FAIT A SAINT GILDAS DES BOIS, LE 1^{er} DECEMBRE 2021.

**Le Maire,
Jean-François LEGRAND.**

